



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 14252

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement juridique un proprietaire peut etre contraint a faire effectuer, sur son terrain, un raccordement souterrain de son habitation au reseau electrique, alors que le plan d'occupation de la commune ne mentionne pas une telle exigence.

Texte de la réponse

Reponse. - Un proprietaire peut se voir imposer un raccordement souterrain au reseau electrique dans le cadre d'une autorisation de construire sur un fondement autre que celui d'un plan d'occupation des sols (POS). Parmi les servitudes d'utilite publique susceptibles d'imposer des prescriptions relatives a l'ensevelissement des reseaux, on peut citer celles qui ont pour but la protection des monuments historiques ainsi que celles relatives a la protection des sites et monuments naturels ou urbains. Tel sera le cas, notamment, lorsque sera creee une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ou lorsqu'un site presentant un caractere remarquable, qu'il soit artistique, historique, legendaire ou pittoresque, aura ete classe. L'autorisation de construire est delivree dans le respect simultane du POS, s'il existe, ou du reglement national d'urbanisme et de la servitude. Toutefois, la servitude n'est pas opposable si elle n'a pas ete annexee au POS passe un delai d'un an a compter de l'approbation de ce dernier ou, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, a compter de son institution.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14252

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2631